

N°2 - septembre 2006

Comment les fils se découvrent des pères Notes sur une commémoration villeurbannaise

Par Philippe Dujardin

Politologue, CNRS
Conseiller scientifique de la Direction
Prospective et Stratégie
d'Agglomération du Grand Lyon

Introduction

L'une des opérations les plus significatives du mandat de l'actuel maire de Villeurbanne, Jean-Paul Bret, aura été la création, en partenariat avec le CNRS, du Centre Mémoires et Société, dont l'inauguration est prévue en 2007.

La préfiguration de cet équipement original s'atteste dans une série de publications, dans l'édition de fiches historiques, dans une politique active de manifestations en rapport à l'actualité, de célébrations, telle celle des 70 ans des gratte-ciel du centre-ville, de commémorations, telles celle, récurrente,

de la Journée des Justes, ou celles, calées sur un agenda pluri-décennal, de l'anniversaire de la création du Conseil national de la résistance, du Génocide arménien ou encore du Front populaire.

Philippe Dujardin saisit le prétexte de cette dernière commémoration pour interroger le sens même du geste commémoratif, dans le contexte des sociétés démocratiques contemporaines.

AUTANT POUR NOUS ! **(1936-2006) Le Front populaire en questions**

Note 1 Au fil du temps ?

L'accès à la matière historique de 1936 peut se faire sous des angles variés, aussi riches et légitimes les uns que les autres : celui de la justice sociale, celui de la solidarité internationale, celui de l'antifascisme. Pourquoi avoir déroulé le « fil du temps » pour ordonner la succession des manifestations qui se sont tenues à Villeurbanne ? Deux séries de raisons peuvent être avancées. La première tient à la nécessité de penser ce que nous nommons un rapport de filiation aux acteurs et valeurs de cette époque. La seconde tient à la nécessité de penser la temporalité particulière de l'acte commémoratif.

Temporalité et « héritage »

L'acte commémoratif installe ceux qui le pratiquent dans un rapport aux acteurs du passé qui est souvent qualifié de « filiation », de « lignage », ou encore « d'héritage ». L'un des inconvénients de ces formules est de mettre en exergue une relation au passé qui est supposée, a priori, de proximité ou de continuité. Or toute relation au passé ne peut se penser que par écart et proximité, continuité et discontinuité, le temps écoulé interdisant une pensée du « même », de « l'identique », du « décalque » ou encore de la « reproduction ». De manière à prévenir ce risque, il nous a paru nécessaire de nous situer dans le temps en posant la double question : de quoi les acteurs de 1936 ont-ils été les contemporains, de quoi sommes-nous, en 2006, les contemporains ?

Des acteurs de 1936, nous pouvons assurer qu'ils ont été les contemporains d'un formatage du temps inédit. Le formatage du temps relevait, jusqu'alors, des conditions très stables fixées par le calendrier liturgique chrétien, ordonnant l'année en semaines conclues par le repos dédié au « jour du Seigneur » et en grands cycles liturgiques, d'une part, par le calendrier saisonnier des activités

agricoles, d'autre part : 40 pour cent de la population active relève du secteur primaire en 1936, soit celui de l'exploitation minière et des activités agricoles. L'industrialisation du 19^e siècle et du départ du 20^e siècle aura dérégulé ce rythme multiséculaire au profit d'une possible indifférenciation du rapport jour nuit, dans le cas limite du travail posté ou à feu continu ; induisant, en tout état de cause, un rapport au temps, qui comme les objets produits, aura été « machinofacturé ». Les acteurs de 1936 ont plus que sensiblement amendé cette scansion du temps, naturelle, religieuse et industrielle, en faisant bénéficier la catégorie du salariat de cette figure du « temps libre » jusqu'alors réservée à ceux que leur statut ou leur fortune dispensait d'une activité régulière. Il en va d'une démocratisation de ce que les anciens nommaient *otium*, soit le loisir ou, plus précisément, le « désœuvrement » induisant l'état de disponibilité, nécessaire, notamment, aux activités de l'esprit et au gouvernement de la cité.

Sept fois dix ans plus tard, de quoi sommes-nous contemporains ? Nous le sommes d'un temps que les sciences ont fait reculer sur des échelles insoupçonnables, soit le milliard d'années pour le système solaire et du million d'années pour l'histoire de l'espèce humaine. Nous le sommes d'un temps technologique qui est celui de la transmission de l'information à la vitesse de la lumière en tout point du globe. Nous le sommes d'un marquage du calendrier inédit puisqu'il n'est plus de jour, de semaine, de quinzaine, de mois, de saison, d'année, de décennie, qui ne soit susceptible d'appeler l'indexation de la promotion d'une cause, privée ou publique. Nous le sommes d'un rapport au futur assez peu assuré de lui-même pour que l'on nous enjoigne de l'aimer. J'en veux pour preuve cette formule « Aimons l'avenir » dont le service de la Communauté urbaine de Lyon en charge du Développement durable n'est pas avare. Quoi de commun entre ceux à qui l'on prescrit d'aimer le futur et ceux à qui deux historiens du Front populaire, Michel Margairoz et Danielle Tartakowsky ont pu

prêter l'assurance suivante, qui fournit le titre d'un ouvrage récemment édité, « L'Avenir nous appartient » ?

Si nous sommes bien redevables à nos prédécesseurs de nos droits et d'un rapport collectif au temps non ouvré, historiquement inédit, nous ne sommes pas « héritiers » de leur temps. Nous façonnons un temps qui oblige à penser la lignée sur le mode de la ligne brisée ou, à tout le moins, de la ligne discontinue. Les biens comme les valeurs se transmettent, certes, et le temps, à ce titre, est comme la condition de la tradition, c'est-à-dire de la transmission. Mais la contemporanéité est par nature, intransmissible.

Singularité de la temporalité commémorative

La commémoration ne s'inscrit pas seulement dans le temps, elle opère sur le temps. Elle tient cette propriété de son caractère d'activité liturgique ou de rituel. Inscrite dans le fil de la double tradition, juive et chrétienne, du faire-mémoire pascal, la pratique séculière de la commémoration induit, comme la pratique religieuse antérieure, une perturbation de la distinction grammaticale des temps : elle in-distingue, ou amalgame, passé, présent et futur au profit d'un présent qui convoque ou évoque le passé mais aussi augure d'un futur. Le présent du rituel commémoratif actualise le passé et préjuge du futur. Il est évocatoire et augural. Et, conformément à la triple fonction que les théologiens médiévaux assignaient à l'insigne sacrement qu'est l'eucharistie, la commémoration contemporaine a triple vertu : elle remémore, elle dispense, elle pronostique.

Si l'on consent à ce mode d'interprétation, on peut retourner, du même coup, l'interprétation courante qui voudrait que la commémoration signe un triomphe du passé sur le présent. Pour emprunter la formule juridique fameuse, dans la commémoration « le mort serait censé saisir le vif ». Or, si tel est le cas dans une transmission patrimoniale qui constitue l'héritier en titulaire des actifs - mais aussi des passifs - légués par le défunt, tel n'est pas le cas dans la commémoration. Car si le passé fournit à la commémoration son *motif* - ici la Révolution, là une victoire ou

un armistice -, c'est dans le présent de la conjoncture commémorative que se libèrent les *mobiles* de l'action commémorative, que se dégage le possible des projections vers le futur. C'est donc bien le « vif qui saisit le mort » et non l'inverse !

Le Bicentenaire de la Révolution française a fourni une exemplification remarquable de cette thèse. Le mobile a été désigné dans le titre même de la Mission confiée aux présidents qui se sont succédés, présidents qui eurent en charge la Mission de la commémoration de la Révolution française *et* de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Tout se dit, ici, dans la coordination grammaticale qui permet l'assemblage du motif - la Révolution -, et du mobile - La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Car la langue qui fut parlée et partagée tout au long des manifestations du Bicentenaire fut bien celle des « Droits de l'homme ». Tel fut le mobile non pas exclusif, certes, mais principal de ce qui, à coup sûr, ne fut pas, comme en d'autres temps, une « célébration » de la Révolution, mais bien une commémoration ; commémoration dont l'enjeu n'a pas porté, comme en 1889, sur la nature du régime, ni, comme en 1939, sur la nature de l'État, mais a porté sur les principes et la doctrine inspirés de la Déclaration française de 1789 et de la Déclaration universelle de 1948.

On le mesure mieux, à présent : la formule de l'héritage est impropre. Les acteurs d'une période historique ne constituent pas leurs successeurs en héritiers d'un « ensemble d'actifs et de passifs ». D'une part, en effet, les successeurs opèrent une sélection dans le dispositif censé leur être transmis : ils peuvent, notamment, refuser le « passif » ou mettre en exergue tel moment de « l'actif ». D'autre part, ils interprètent le passé à partir des catégories dont leur temps est porteur : à ce titre, ils définissent ou constituent le « passif » ou « l'actif » de leurs ascendants. Pour reprendre la formule de l'ethnologue Gérard Lenclud, on a affaire, ici, à une « filiation inverse » : les fils décident de leurs pères !

En choisissant l'angle d'approche du temps nous nous sommes inscrits dans ce jeu de possibles et de contraintes.

Note 2 Propositions générales sur le geste de commémoration

1 La commémoration n'est que l'un des modes de l'ordonnement symbolique d'un collectif politique d'un type nouveau, l'État-Nation, dont la formule se généralise au 19^e siècle.

2 L'État-Nation promeut une économie du sacré, aussi sécularisé et laïcisé soit-il, aussi démocratique et déhiérarchisé, soit-il.

3 Cette économie du sacré est mise en jeu, explicitement, dans la déclaration française des droits de l'homme et du citoyen. La Déclaration n'est pas seulement placée « sous les auspices de l'Être suprême ». Elle qualifie les droits de l'homme comme « naturels », « inaliénables », « imprescriptibles » et « sacrés ». Elle confirme et actualise ce statut en son article 17 en posant le droit de propriété « inviolable » et « sacré ». C'est bien l'individu « assujéti » du système monarchique qui, promu « sujet-de-droit », c'est-à-dire citoyen, est installé en position de bénéficiaire des attributs de la sacralité.

4 A cette sacralité inaugurale et fondatrice, la société française, sous l'effet de la césure induite par l'histoire révolutionnaire et postrévolutionnaire, a ajouté rapidement, une sacralité élective, constamment renouvelée sous l'effet du triple processus de muséification, de patrimonialisation, de commémoration : sont concomitantes, en effet, l'invention du Musée, l'invention du Monument historique, la sécularisation du geste commémoratif. Sont ainsi rendus éligibles des objets naturels ou artificiels, des personnes, des institutions, des dates, des sites... distingués du « lot », du « tout venant », consacrés, c'est-à-dire séparés et protégés ; autrement dit, rendus, littéralement, sacro-saints.

5 Les trois types d'opérations attestent un paradoxe propre aux sociétés démocratiques. Celles-ci interdisent l'*anoblissement* de leurs sujets qu'elles ont constitués en citoyens, égaux en droits. Mais elles n'ont de cesse de promouvoir l'*ennoblissement* de ceux et de cela qu'elles entendent honorer. Elles n'ont de

cesse de mettre en « dignité ». Cette mise en dignité vise, au premier chef, le sujet-de-droit lui-même ; elle s'actualise, philosophiquement, en 1948, lorsque la Déclaration universelle proclame les hommes égaux en dignité, avant même de les poser égaux en droits.

6 L'économie du sacré soustrait à l'usage ordinaire ou aux règles ordinaires ce qu'elle ennoblit. Elle les soustrait même à la « sacralité » insigne du droit de propriété par la limite qu'elle lui impose. En limitant les effets du droit de propriété et notamment l'*abusus* -soit le droit de détruire l'objet possédé-, en constituant des objets en biens inaliénables, l'économie du sacré, à l'âge démocratique, semble soustraire une multitude d'objets à la sphère du marché, à l'ordre de la vénalité.

7 La locution « économie du sacré » permet, en fait, de désigner un double ordre de réalité. Le premier relève de l'ensemble des processus et des procédures par lequel une société répond à la contrainte anthropologique qui est celle de la production d'une « réserve » de sacralité. Aucun collectif relevant de l'espèce humaine n'échappe à cette contrainte : c'est à moins cent mille ans avant notre ère que sont attestés les premiers rituels funéraires... Le second est celui qui a trait aux processus et procédures de *valorisation* induits par les « réserves » de sacralité que constituent les collectifs humains. Rendre les objets « vénérables », c'est les poser comme « inestimables », les mettre, en tout état de cause, « hors de la mesure commune ».

8 Inestimable peut s'entendre de deux manières : « qui n'est pas sujet à estimation » ; mais aussi, qui « dépasse toute estimation ordinaire ». Le paradoxe est celui de la simultanéité d'un processus de soustraction à la sphère de l'échange et de la vénalité et d'un processus de mise en excès de cela qui a été soustrait.

9 Les processus contemporains d'établissement des réserves de sacralité appellent une pensée renouvelée des modes de production de la valeur, des multiples modes de la valorisation.